

Notice d'information – Assurance Perte Vol Casse
Police du contrat d'assurance collective de dommage : DOM_ACHLNEATS

Table des matières

1. DÉFINITIONS.....	2
2. DÉLAI DE CARENCE ET TABLEAU DES GARANTIES	3
3. OBJET DE LA GARANTIE	3
4. LIMITES DE GARANTIE	4
5. EFFET, DURÉE ET CESSATION DE LA GARANTIE	4
6. EFFET DE LA PÉRIODE D'ADAPTATION PROBATOIRE	5
7. TERRITORIALITÉ DES GARANTIES.....	5
8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	6
9. DÉMARCHES À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE	6
10. DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
PLURALITÉ D'ASSURANCES	7
SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION DU RISQUE	7
DÉLAISSEMENT DE L'APPAREIL GARANTI EN CAS DE SINISTRE.....	7
SUBROGATION	7
PRESCRIPTION	7
RÉCLAMATIONS – MÉDIATION – AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....	8
PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
LANGUE DU CONTRAT	10
DROIT APPLICABLE AU CONTRAT - JURIDICTION	10

Notice d'information du contrat d'assurance collectif de dommages à adhésion facultative n° DOM_ACHLNEATS (dénommé ci-après Contrat) souscrit :

- **Par NEAT**, société par actions simplifiée au capital social de 58 462 €, dont le siège social est situé au 117 quai Bacalan Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581, n°ORIAS 22004644 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances
- **Auprès de Acheel**, 128 rue La Boétie, 75008 Paris, SA au capital de 46 812, 48 euros, 879605350 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris).

NEAT gère les adhésions et les sinistres par délégation de l'Assureur.

Le Contrat est présenté par les Centres Audioprothésistes ayant signé un contrat de subdélégation de distribution avec NEAT.

Les prestations de réparation ou de remplacement de votre ou de vos appareils sont subdélégées par NEAT au Centre Audioprothésiste auprès duquel vous allez acheter votre ou vos appareils.

1. Définitions

Adhérent : personne mentionnée sur la facture d'achat, acheteur d'une prothèse auditive neuve dans un Centre audioprothésiste en France, et ayant souscrit au présent Contrat pour son compte ou pour celui de l'Assuré.

Appareil Garanti : Appareil d'aide auditive de type intraconduit, contour d'oreille ou paire de lunette auditive, BAHA (prothèse implantée ou semi-implantée) ainsi que tous les éléments indispensables à son fonctionnement,

- Acheté dans un Centre Audioprothésiste en France, dont les références constructeur (marque, modèle et N° de série) figurent sur la facture d'achat et sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance Perte/vol/casse
- Prêté dans un Centre audioprothésiste en France, dont les références constructeur (marque, modèle et N° de série) figurent sur le contrat de prêt et sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance Perte/vol/casse

Appareil de Remplacement : prothèse auditive neuve de marque et de modèle identique à l'Appareil Garanti ou, si cette prothèse n'est plus commercialisée ou disponible, une prothèse neuve équivalente, c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design), et dont la valeur ne pourra pas dépasser le prix d'achat initial de l'Appareil Garanti.

Appareil Garanti irréparable : l'Appareil Garanti est déclaré irréparable dans l'un des deux cas suivants :

- Le coût de réparation TTC dépasse la Valeur de remplacement
- L'Appareil Garanti est déclaré techniquement irréparable par le Centre audioprothésiste

Assuré : toute personne physique mentionnée sur le certificat d'adhésion, nommément désignée comme bénéficiaire de l'Appareil Garanti.

Centre Audioprothésiste : tout magasin ayant signé un contrat de distribution avec NEAT, vendant des prothèses auditives et auprès duquel l'Appareil Garanti a été acheté par l'Adhérent.

Domage Matériel Accidentel / Casse : Destruction, détérioration totale ou partielle, provenant d'un événement imprévu, soudain et extérieur à l'Adhérent et à l'Assuré rendant l'Appareil Garanti inutilisable et constituant la cause du dommage.

Date d'achat : Date mentionnée sur la facture d'achat émise par le Centre Audioprothésiste correspondant au jour d'achat de l'Appareil Garanti.

Date de prêt : Date mentionnée sur le contrat de prêt par le Centre Audioprothésiste correspondant au 1° jour du prêt de l'Appareil Garanti.

Délai de carence : Période durant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Cette période débute à la prise d'effet du contrat.

Frais de Réparation : Coût, apprécié au jour de la déclaration du Sinistre, de remise en état de l'Appareil Garanti.

Négligence grave : Elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Le dysfonctionnement de l'Appareil Garanti ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique interne à l'Appareil Garanti, non existant au moment de la délivrance de l'Appareil Garanti,

Perte : Fait d'être privé définitivement de l'Appareil Garanti

Prix d'achat : Montant d'achat TTC de l'Appareil Garanti tel qu'indiqué sur la facture d'achat.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants.

Valeur de remplacement : Prix d'achat de l'Appareil Garanti au jour du sinistre, dans la limite du montant indiqué dans le tableau de garanties. Dans tous les cas, la Valeur de remplacement ne pourra dépasser ni le prix d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites de l'Appareil auditif garanti d'origine.

Vétusté : Pourcentage forfaitaire de dépréciation du bien assuré.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers de l'Appareil Garanti.

2. Délai de carence et Tableau des garanties

2.1. Le délai de carence

Les garanties ci-dessous prennent effet après l'expiration d'un délai de carence de 30 jours, décompté à partir de la date de prise d'effet du contrat.

2.2 Le tableau des garanties

Évènements garantis	Prise en charge & Montants garantis		Nombre de sinistre garanti
Perte / Vol	Remplacement de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement déduction faite du barème de vétusté		1 sinistre maximum par période de garantie
Casse	Si l'Appareil Garanti est irréparable	Remplacement de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement déduction faite du barème de vétusté	
	Si l'Appareil Garanti est réparable	Réparation de l'Appareil Garanti dans limite de 2 000 euros TTC	2 sinistres maximum par période de garantie

3. Objet de la garantie

La garantie couvre un seul Appareil Garanti à la fois.

En cas de Perte, Vol, ou Casse de l'Appareil Garanti survenu(e) pendant la durée d'adhésion au contrat, l'Adhérent obtient :

- En cas de Dommage matériel accidentel réparable : une prise en charge des réparations autorisées par l'Assureur, d'un montant égal au remboursement du coût TTC de la réparation (pièces et main d'œuvre) dans la limite de 2 000 euros TTC.
- En cas de Perte ou de Vol, en cas de Dommage matériel accidentel non réparable, ou si le coût de réparation de l'Appareil Garanti égale ou excède la Valeur de remplacement, l'Assureur prendra en charge le remplacement de l'Appareil Garanti, déduction faite du barème de Vétusté ci-après :
 - Lors de la 1ère année de garantie : 85% du prix d'achat de l'Appareil Garanti TTC
 - Lors de la 2ème année de garantie : 70% du prix d'achat de l'Appareil Garanti TTC
 - Lors de la 3ème année de garantie : 60% du prix d'achat de l'Appareil Garanti TTC
 - Lors de la 4ème année de garantie : 50% du prix d'achat de l'Appareil Garanti TTC

4. Limites de garantie

La garantie de l'Assureur est acquise pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'adhésion au contrat et dans la limite de la Valeur de remplacement par Sinistre, déduction faite de la Vétusté indiquée à l'Article 3.

L'Appareil Garanti est couvert dans les limites suivantes :

- En cas de réparation :
 - A hauteur de la valeur effective de la réparation effectuée par le Centre Audioprothésiste, dans la limite de 2 000 euros TTC
 - Limité à 2 réparations par période de garantie de 4 ans
- En cas de remplacement
 - Valeur de remplacement, déduction faite de la Vétusté exposée à l'article 3
 - Limité à 1 remplacement par période de garantie de 4 ans

5. Effet, durée et cessation de la garantie

La souscription au présent contrat n'est possible que dans une limite d'une (1) semaine à compter de la date d'achat de l'Appareil Garanti.

La date d'effet de la garantie est la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

Elle prend effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Les garanties Dommages accidentels, Vol et Perte sont accordées pour une durée de quatre (4) ans non renouvelables à compter de la Date d'achat.

Toutefois, et de convention expresse, cette garantie cessera de façon anticipée en cas de survenance d'un sinistre nécessitant le remplacement de l'Appareil Garanti.

Droit de renonciation

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion. Fait le (Date et Lieu), Signature ».

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

6. Effet de la période d'adaptation probatoire

L'Appareil garanti choisi par l'Adhérent doit faire l'objet d'un essai systématique (adaptation probatoire) pouvant aller de 30 à 45 jours, et à l'issue duquel l'Adhérent est libre de conserver ou non l'Audioprothèse essayée.

Lorsque le Bien est conservé par l'Adhérent à l'issue de l'essai de l'appareil (adaptation probatoire), l'Adhérent ne dispose pas de la possibilité de renoncer à son adhésion.

Si pendant la période d'adaptation probatoire l'Adhérent ou l'Assuré déclare un Sinistre, le Contrat ne pourra plus être résilié à l'issue de l'essai de l'appareil, cette déclaration de Sinistre constituant l'accord de l'Adhérent ou de l'Assuré pour l'exécution du Contrat.

En revanche le Contrat est résilié de plein droit lorsque l'Adhérent ou l'Assuré décide de ne pas conserver l'Audioprothèse à l'issue de l'essai de l'Appareil Garanti. En pareil cas, l'Adhérent devra fournir à l'Assureur un justificatif attestant de la restitution de l'appareil auprès de l'audioprothésiste à l'issue de la période d'adaptation probatoire. En ce cas, NEAT, pour le compte de l'Assureur, procédera au remboursement des cotisations d'ores et déjà prélevées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de restitution de l'Audioprothèse. L'adhésion est alors réputée ne jamais avoir existée et les garanties ne produisent pas leurs effets.

7. Territorialité des garanties

La Garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation de l'Appareil Garanti ne peuvent être réalisés qu'en France et dans un Centre Audioprothésiste.

8. Exclusions générales du contrat

Sont exclus du présent contrat :

- a) Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de l'Assuré.
- b) Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- c) Tout Adhérent ou Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes ainsi que tout Adhérent membre d'organisations terroristes, trafiquant de stupéfiants, ou impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- d) Les dommages résultant de la Négligence grave de l'Adhérent ou de l'Assuré.
- e) Les piles, les télécommandes, les boîtes de rangement et les chargeurs de l'Appareil Garanti.
- f) Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien de l'Appareil Garanti.
- g) Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil Garanti ou d'ordre esthétique ne nuisant pas au fonctionnement normal de celui-ci.
- h) La Panne de l'Appareil Garanti.
- i) Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti.
- j) Les dommages résultant de la réparation de l'Appareil Garanti par tout autre prestataire qu'un Centre Audioprothésiste.
- k) Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil Garanti.

9. Démarches à suivre en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré est invité à se rapprocher du Centre Audioprothésiste auprès duquel il a acheté son appareil auditif.

Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir au Centre Audioprothésiste :

- Une déclaration sur l'honneur signée relatant les circonstances exactes du sinistre,
- La facture d'achat de l'Appareil Garanti mentionnant la date d'achat et les références de l'Appareil Garanti : marque, modèle et numéro de série ;
- Une copie de sa pièce d'identité.

- En cas de Vol : L'Adhérent ou l'Assuré doit déposer plainte auprès des autorités de police compétentes dans les quarante-huit (48) heures suivant le Vol, et doit fournir au Centre Audioprothésiste le procès-verbal de police dans lequel doivent figurer les circonstances du Vol de l'Appareil Garanti ainsi que les références de l'Appareil Garanti (marque, modèle et numéro de série).

- En cas de Perte : L'Adhérent ou l'Assuré doit rédiger une déclaration sur l'honneur dans laquelle doivent être mentionnées les circonstances de la Perte (lieu et cause).

- En cas de Dommage accidentel : L'Adhérent ou l'Assuré doit fournir l'Appareil Garanti endommagé au Centre Audioprothésiste pour qu'il puisse vérifier la réparabilité de l'Appareil Garanti et, le cas échéant, réaliser une estimation du montant des réparations.

En plus de ces éléments, l'Assureur pourra demander à l'Assuré tous les documents qu'il estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré ne pourra pas bénéficier de son droit à indemnité si ce retard a causé un préjudice à l'Assureur (article L 113-2 du Code des assurances).

Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, il pourra être entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

10. Dispositions diverses

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose à des sanctions telles que la réduction de l'indemnité ou la nullité du contrat. (Articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances).

Délaissement de l'Appareil Garanti en cas de sinistre

L'Appareil Garanti dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement ou en cas d'indemnisation financière. L'Assuré ne peut en aucun cas refuser le remplacement ou l'indemnisation financière et récupérer l'Appareil assuré.

Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Prescription

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances, toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue :

- Par une des causes ordinaires de la prescription à savoir : toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du code civil ;
- Toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du code civil ;
- Toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à

l'article 2245 du code civil ;

- Par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la gestion de son adhésion, de ses cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent ou l'Assuré peut s'adresser à NEAT en indiquant son numéro d'adhésion et en précisant son objet :

Par courrier postal adressé à : NEAT – Service Réclamations Audioprotect – 117 Quai de Bacalan, 33300
BORDEAUX
ou par mail à l'adresse : reclamation@audioprotect.fr

NEAT s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximal d'un (1) mois suivant sa date de réception, sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé.

En cas de rejet ou de refus de NEAT de faire droit partiellement ou en totalité à la réclamation, l'Adhérent ou l'Assuré peut saisir le service réclamation de l'Assureur en écrivant à l'adresse :

Reclamation@acheel.com

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception et à apporter une réponse définitive dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en matière de réclamations.

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09

L'existence d'un recours à la médiation ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé d'agir en justice.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par la présente adhésion est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Protection des données à caractère personnel

En qualité de co-responsables de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur et NEAT s'engagent à protéger les données à caractère personnel de leurs clients, assurés et partenaires conformément audit règlement.

Les données à caractère personnel recueillies par NEAT ne sont collectées et utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire, en application des fondements légaux suivants :

- (a) l'exécution du contrat d'assurance ainsi que les mesures précontractuelles effectuées, et la gestion commerciale de la relation :
 - La gestion des garanties ;
 - Les réclamations ou contentieux ;

- Le recouvrement ;
- Le suivi de la relation et les opérations de suivi de la relation commerciale ;
- La réalisation d'études actuarielles et statistiques ;
- L'examen, l'appréciation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- (b) le respect d'une obligation légale et/ou réglementaire, notamment :
 - La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- (c) l'intérêt légitime des responsables conjoints du traitement :
 - Toutes les mesures de lutte contre la fraude aux assurances,
 - Toutes opérations de prospection commerciale
- (d) le consentement exprès de l'Adhérent ou de l'Assuré concernant le traitement de données de santé dans le cadre de son contrat d'assurance (données sur l'Appareil Garanti).

Les données personnelles de l'Adhérent et de l'Assuré doivent être exactes : en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences peuvent être le refus de ses souscriptions, la nullité du Contrat souscrit ou la réduction des garanties (Articles L113-8 et suivants du Code des assurances).

Dans la mesure où ces informations sont contractuellement/légalement requises, en cas de non-fourniture, le contrat d'assurance ne pourra être conclu.

L'Adhérent ou l'Assuré est informé qu'il pourra s'opposer à tout moment à la réception de sollicitations commerciales.

Ils peuvent communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de leurs groupes, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins.

Les données à caractère personnel peuvent être occasionnellement transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont alors garantis par un niveau de sécurité et de confidentialité adéquat des données transférées, notamment au moyen de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne et conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier aux droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement, ou de portabilité. L'Adhérent ou l'Assuré peut également faire part (et modifier à tout moment) de ses directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Les données personnelles de l'Adhérent et de l'Assuré sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel elles ont été collectées. Elles seront conservées pendant l'exécution du Contrat et pendant la durée de prescription applicable à compter de la fin de la relation contractuelle. La durée de conservation pourra être prolongée notamment en cas de réclamation, recours ou action en justice.

Ces durées de conservation sont définies en fonction des finalités des traitements mis en œuvre et tiennent notamment compte des dispositions légales applicables imposant une durée de conservation précise pour certaines catégories de données, des éventuels délais de prescription applicables ainsi que des recommandations de l'autorité compétente en matière de protection des données, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant :

- À l'assureur, à l'adresse mail suivante : dpo@acheel.com



- A NEAT, à l'adresse mail suivante : dpo@neat.eu

La personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL par courrier à l'adresse suivante : Commission nationale de l'informatique et des libertés, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et par NEAT sur les droits des personnes concernées sont disponibles aux adresses suivantes : <https://www.acheel.com/privacy> et <https://www.neat.eu/privacy-policy>

Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

Droit applicable au contrat - Jurisdiction

Les relations précontractuelles et la présente Notice d'information sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.